

## ARRÊTE MUNICIPAL n °12-2020

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'ECKARTSWILLER,

**Vu** les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

**CONSIDERANT** que :

- 1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- 2°) dans l'intérêt des animaux, le propriétaire doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci ne deviennent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.
- 3°) la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants n'est pas acceptable,
- 4°) chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,
- 5°) il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.
- 6°) les chiens ne sont admis sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sur le domaine public, Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est pas tenu en laisse.

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits « dangereux » (catégories 1 et 2), il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 2 :** L'accès aux chiens même tenus en laisse et muselés est interdit sur certains domaines publics et privés de la Commune, les édifices publics ou culturels, et autres lieux tels que : les lieux de culte, les squares pour enfants, le Monument aux Morts, la cour de l'école polyvalente, ... ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Accusé de réception en préfecture  
067216701472-20200519-  
A\_2020\_12\_ANIMA-AR  
Date de réception préfecture :  
19/05/2020

**Article 3 :** Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par l'animal.

**Article 4 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ; (...)


Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.


Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SAVERNE,
- M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- Affichage.

Fait à ECKARTSWILLER, le 19 mai 2020

Le Maire,  
  
Jean-Jacques JUNDT



Accusé de réception en préfecture  
067-216701177-20200519-  
A\_2020\_12\_ANIMA-AR  
Date de réception préfecture :  
19/05/2020